

Loi

du 29 septembre 1993

sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat¹⁾

1) Cf. adaptation de cette loi aux modifications de la LPP, de la LFLP et de leurs ordonnances, RSF 122.73.10.

Voir aussi les dispositions de la nouvelle loi du 12 mai 2011 qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2011 et qui sont reproduites à la fin de cet acte.

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 5 mai 1992 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Statut juridique, affiliation et régimes de prévoyance

Art. 1 Statut juridique

¹ La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse) est une institution de droit public.

² Elle possède la personnalité juridique et a une administration séparée de celle de l'Etat. Son siège est à Fribourg.

³ La Caisse est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance dont elle relève, vu son siège et vu la LPP.

Art. 2 But

La Caisse a pour but d'assurer des prestations en cas de retraite, d'invalidité et de décès.

Art. 3 Assurés et employeurs

¹ Les salariés au service de l'Etat ou des établissements d'Etat sont assurés obligatoirement auprès de la Caisse s'ils remplissent les conditions prévues dans la présente loi.

² Le Conseil d'Etat peut autoriser l'affiliation de l'ensemble des salariés au service de communes, d'associations de communes ou d'institutions qui exercent dans le canton une activité d'utilité publique liée étroitement à l'Etat, à des communes ou à des associations de communes, ou qui participent directement ou indirectement à la gestion de la Caisse (ci-après : les institutions externes), mais qui ne sont pas des établissements d'Etat. Il fixe dans un arrêté les conditions d'admission et de prévoyance pour les institutions externes.

³ La dénomination abrégée « l'employeur » désigne aussi bien l'Etat que les établissements d'Etat et les institutions externes.

⁴ La responsabilité de l'affiliation des salariés appartient à l'employeur.

Art. 4 Salariés non assurés

¹ Ne sont pas assurés :

- a) les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS ;
- b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois ; en cas de prolongation des rapports de service au-delà de trois mois, le salarié est obligatoirement assuré auprès de la Caisse dès le moment où la prolongation a été convenue ;
- c) les salariés exerçant une activité accessoire auprès de l'employeur s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire en vertu de la LPP pour une activité lucrative exercée à titre principal auprès d'un autre employeur ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;
- d) les personnes invalides au sens de l'AI à raison de deux tiers au moins.

² Les salariés dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, ne sont pas affiliés, à condition qu'ils en fassent la demande à la Caisse.

³ ...

Art. 5 Régimes de prévoyance

¹ Le salarié est assuré dans le régime de pensions institué par la présente loi, à condition qu'il exerce une activité durable au service de l'Etat ou de ses établissements.

² Est assuré dans le régime LPP aux conditions de la présente loi le salarié engagé pour une durée inférieure à un an.

³ Les salariés des institutions externes sont assurés au régime de pensions ou au régime LPP, aux mêmes conditions que les salariés de l'Etat ou de ses établissements.

CHAPITRE II**Organisation****Art. 6** Comité
a) constitution

¹ Le comité se compose de douze membres, dont six sont des représentants de l'Etat et six, des représentants des salariés. Ils sont désignés pour une période administrative générale de quatre ans ou, si la désignation a lieu en cours de période, jusqu'à la fin de celle-ci.

² La Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg (ci-après : la fédération) désigne cinq membres. Les associations et institutions externes non affiliées à la fédération désignent un membre.

³ Le conseiller d'Etat-Directeur concerné¹⁾, et le chef du Service du personnel et d'organisation sont des représentants de l'Etat. Le Conseil d'Etat désigne les quatre autres représentants.

⁴ La fédération et les associations non affiliées à cette dernière désignent leurs représentants en tenant compte des différentes catégories de salariés et de l'importance numérique de ces dernières. Quatre des représentants des salariés au moins doivent être des assurés de la Caisse.

⁵ Le président du comité est le conseiller d'Etat-Directeur. Le vice-président est désigné par le comité et choisi parmi les représentants des salariés.

¹⁾ *Actuellement : conseiller d'Etat-Directeur des finances.*

Art. 7 b) tâches

Le comité gère la Caisse. Il exerce notamment les attributions suivantes :

a) il engage et nomme le personnel de l'administration ;

- b) il désigne l'organe de contrôle et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle conformément à la LPP ;
- c) il désigne les experts et commissions qui lui sont rattachés ;
- d) il désigne au besoin d'autres organes de contrôle externes pour la vérification de certaines tâches particulières ;
- e) il gère les biens de la Caisse ;
- f) il se prononce sur le droit aux prestations ;
- g) il peut confier des tâches à des tiers.

Art. 8 Administration

¹ Le personnel de l'administration de la Caisse est soumis à la loi sur le statut du personnel de l'Etat.

² L'administration de la Caisse exerce les attributions suivantes :

- a) elle exécute les décisions du comité ;
- b) elle tient les comptes de la Caisse ;
- c) elle est chargée de l'application de la législation sur la Caisse.

Art. 9 Contrôle

¹ L'organe de contrôle vérifie chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes de vieillesse, de la gestion et des placements de la Caisse.

² Il établit, à l'intention du comité de la Caisse, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Art. 10 Expert

¹ L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle est chargé de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
- b) si les dispositions de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

² Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les conclusions du rapport de l'expert.

Art. 11 Secret de fonction et responsabilité

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration ainsi que les organes de contrôle et experts sont soumis au secret de fonction.

² Les personnes chargées de la gestion et de l'administration ainsi que les organes de contrôle et experts répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.

Art. 12 Organisation du comité

Le Conseil d'Etat fixe dans un arrêté les modalités de fonctionnement du comité.

CHAPITRE III

Comptes et équilibre financier

Art. 13 Comptes

¹ Les comptes de la Caisse, arrêtés au 31 décembre de chaque année, et le rapport de vérification de l'organe de contrôle sont soumis au Conseil d'Etat en vue de leur approbation par le Grand Conseil.

² Les réserves actuarielles ci-après figurent dans les comptes :

- a) pour le régime de pensions : la valeur actuarielle des pensions en cours et la réserve technique ;
- b) pour le régime LPP : la valeur actuarielle des rentes en cours, les avoirs de vieillesse de chaque assuré et la réserve technique.

³ Un fonds de rénovation des immeubles et une provision pour différences de cours sur les titres sont constitués au passif du bilan.

Art. 14 Réserves actuarielles

¹ La valeur actuarielle des pensions en cours et celle des rentes en cours sont calculées sur la base du taux actuariel d'intérêt défini à l'article 15 et des tables actuarielles adoptées par le comité, abstraction faite de toute indexation future.

² Les avoirs de vieillesse du régime LPP portent intérêt au taux fixé par le comité et selon la méthode de capitalisation de la LPP.

³ La réserve technique du régime de pensions et celle du régime LPP sont constituées par les excédents annuels des comptes d'exploitation de chacun de ces régimes.

Art. 15 Taux actuariel d'intérêt

Le taux actuariel d'intérêt servant au calcul d'intérêts en application de la présente loi est fixé à 4,5 % l'an. Les dispositions du régime LPP fixant le taux d'intérêt conformément à cette loi sont réservées.

Art. 16 Equilibre financier

¹ En dérogation au principe du bilan en caisse fermée, l'équilibre financier de la Caisse est réalisé de telle façon que les actifs couvrent les passifs et que les réserves actuarielles puissent être constituées pour une période de financement déterminée.

² L'Etat garantit la différence entre les engagements de la Caisse selon la présente loi et les réserves actuarielles. Par ailleurs, la dérogation au principe du bilan en caisse fermée implique la garantie du paiement des prestations dues en vertu de la LPP.

³ Suivant le résultat de l'expertise actuarielle, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil la modification des conditions de la prévoyance, après consultation du comité.

CHAPITRE IV**Placements des fonds****Art. 17** Principes

¹ Les placements sont effectués en tenant compte des principes de la sécurité et de la rentabilité. La sécurité prime la rentabilité.

² Les placements favorisant des personnes ou des établissements sont exclus.

³ Le choix des placements dans les limites fixées à l'article 18 et leur gestion sont de la compétence du comité.

Art. 18 Catégories

¹ Les placements comprennent :

- a) une créance contre l'Etat de 25 % au maximum de l'ensemble des placements de la Caisse ;
- b) d'autres placements dont le genre et les limites sont conformes à la législation fédérale.

² Les immeubles sont acquis de préférence dans le canton de Fribourg, compte tenu d'une répartition territoriale équilibrée.

Art. 19 Rendements

¹ La créance contre l'Etat est rémunérée au taux du marché des capitaux.

² ...

³ ...

⁴ La Caisse doit tendre à un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles.

Art. 20 Evaluation au bilan

¹ Les placements libellés en un montant fixe sont évalués à leur valeur nominale.

² Les actions et titres assimilables à des actions sont évalués à leur valeur boursière. Si le titre n'est pas coté en bourse, il est évalué à sa valeur intrinsèque.

³ Les immeubles construits sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition, augmentée des rénovations réalisées.

⁴ Les immeubles en construction sont évalués au montant de l'investissement effectué au moment de l'établissement du bilan, y compris les intérêts intercalaires.

⁵ La différence entre la valeur de rendement et la valeur comptable des immeubles est portée en annotation du bilan. L'expert peut tenir compte de cette différence dans le contrôle actuariel de la Caisse.

CHAPITRE V

Modalités de paiement

Art. 21 Obligations de l'employeur

a) Remise des données

¹ L'employeur est tenu d'annoncer à la Caisse tous les salariés soumis obligatoirement à la prévoyance en vertu des articles 3 et 4. Il fournit à la Caisse toutes les données nécessaires à la gestion de la prévoyance.

² L'employeur confie au Service de l'informatique et des télécommunications le traitement informatique du calcul des contributions conformément au chapitre X de la présente loi et les données nécessaires à l'application de la LPP et de la présente loi. Ces informations sont communiquées de telle façon qu'elles puissent être traitées chaque mois, à un jour déterminé par le Service de l'informatique et des télécommunications, d'entente avec le Service du personnel et d'organisation.

³ Le Conseil d'Etat peut autoriser les petites institutions liées à l'Etat selon l'article 3 al. 2 à remettre directement à l'administration de la Caisse les données nécessaires à la gestion de la prévoyance.

Art. 22 b) Echéance des contributions

¹ L'employeur est débiteur de la totalité des contributions envers la Caisse.

² L'employeur déduit du salaire les contributions (cotisations et amortissement du rachat) à la charge des assurés.

³ Les contributions sont échues à la fin de chaque mois. En cas de paiement tardif, l'article 31 est applicable.

Art. 23 Prestations
a) Justification

La Caisse peut exiger du bénéficiaire ou du démissionnaire tout document justifiant le droit à la prestation ou à la forme de versement de cette dernière.

Art. 24 b) Affectation

Le comité veille à ce que la prestation de la Caisse soit utilisée pour l'entretien des bénéficiaires et des personnes qui sont à leur charge.

Art. 25 c) Echéance

¹ Les pensions et rentes sont versées à la fin de chaque mois au plus tard.

² Les nouvelles pensions et rentes ainsi que les prestations en capital sont versées dans les trente jours qui suivent la remise des documents justificatifs à l'administration de la Caisse.

³ En cas de paiement tardif, l'article 31 est applicable. L'attribution rétroactive de prestations dont le retard n'est pas imputable à la Caisse n'est toutefois pas considérée comme paiement tardif.

Art. 26 d) Adaptation au renchérissement

¹ Les pensions du régime de pensions et les rentes du régime LPP sont adaptées une fois par année à l'indice suisse des prix à la consommation. L'alinéa 2 est réservé.

² Les pensions d'enfants de retraités et d'orphelins du régime de pensions sont adaptées à l'évolution de la rente simple maximale AVS. L'indexation obligatoire conformément à la LPP est garantie.

Art. 27 e) Restitution de l'indu

La Caisse est en droit d'exiger la restitution des prestations indûment touchées. Elle peut majorer la somme à restituer d'un intérêt calculé selon les modalités de l'article 31.

Art. 28 f) Conversion en capital

¹ Les pensions et les rentes peuvent être converties en capital si leur versement est aléatoire ou si elles n'atteignent pas les minima fixés dans la LPP.

2 ...

³ La conversion de la pension ou de la rente en capital est effectuée sur la base du taux actuariel d'intérêt fixé à l'article 15 et des tables actuarielles adoptées par le comité, compte tenu de l'état civil du bénéficiaire, mais abstraction faite de toute indexation future.

⁴ Par le versement du capital, la Caisse est libérée de toute obligation envers l'assuré ou ses ayants droit dans la mesure du capital versé.

Art. 29 g) Réduction, retrait ou refus des prestations

¹ La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de décès dans la mesure où le cumul de prestations procure un avantage injustifié à l'assuré ou à ses survivants ou lorsqu'elle se trouve en concours avec l'assurance-accidents ou avec l'assurance militaire. La pension de retraite qui succède à une pension d'invalidité est réduite dans la même proportion que l'a été cette dernière. Les termes de cumul et d'avantage injustifié sont ceux de la législation fédérale.

² La Caisse exigera de celui qui demande des prestations d'invalidité ou de survivants qu'il lui cède ses droits envers le tiers responsable du dommage, jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle lui doit.

³ En cas de réduction définitive partielle ou totale de la prestation, la Caisse verse au bénéficiaire, en sus de la prestation réduite, la part des versements personnels de l'assuré proportionnelle à la réduction, sans intérêts.

⁴ La Caisse n'est pas tenue de compenser le refus ou la réduction de prestations que l'assurance-accidents ou l'assurance militaire a décidée parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit. Le comité peut cependant tenir compte de la situation du bénéficiaire.

⁵ Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion. Dans ce cas, l'alinéa 3 n'est pas applicable. Le comité peut cependant tenir compte de la situation du bénéficiaire.

Art. 30 h) Avance de prestation en cas d'accident

¹ En cas d'invalidité ou de décès par suite d'accident, la Caisse peut verser, à titre d'avance sur les prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire fédérale, sur celles qui seraient dues par un tiers responsable ou sur ses propres prestations, les pensions ou les rentes d'invalidité ou de survivants calculées conformément à la présente loi.

² La durée de l'avance ne peut excéder deux ans.

³ Le bénéficiaire ou son représentant légal doit signer une cession de sa créance envers l'assurance concernée pour les montants avancés à bien plaisir qui seront ensuite récupérés auprès des assureurs ci-dessus ou du tiers responsable.

Art. 31 Intérêts moratoires

¹ Les intérêts moratoires sur les montants dus à la Caisse ou par la Caisse sont comptés à partir du premier jour qui suit leur échéance.

² Ils sont calculés au taux de l'intérêt moratoire correspondant au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %.

Art. 32 Méthodes d'arrondissement

Les méthodes d'arrondissement font l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 33 Cession et mise en gage

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-là ne sont pas exigibles. L'article 33a al. 2 est réservé.

Art. 33a Encouragement à la propriété du logement

¹ L'assuré a le droit d'exiger le versement anticipé d'une part ou de la totalité de sa prestation de sortie s'il l'affecte à la propriété de son logement.

² Il peut également mettre en gage cette prestation pour financer la propriété de son logement.

³ La prestation de sortie est calculée conformément à l'article 91.

⁴ Les modalités du versement anticipé et de la mise en gage sont fixées dans un arrêté du Conseil d'Etat.

⁵ Un émolument peut être exigé lors de la demande d'un versement anticipé ou d'une mise en gage.

Art. 34 Compensation

Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la Caisse que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

Art. 35 Prescription

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

CHAPITRE VI

Contentieux

Art. 36 Voies de droit

¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation, l'assuré, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès du Tribunal cantonal dans les limites du délai de prescription prévu à l'article 35.

² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les prétentions doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse, selon l'article 102 du code de procédure et de juridiction administrative.

CHAPITRE VII

Garantie des prestations minimales LPP

Art. 37 Garantie

La Caisse garantit les prestations minimales au sens de la LPP et leur indexation obligatoire.

Art. 38 Avoirs de vieillesse

La Caisse tient les comptes d'avoirs de vieillesse LPP conformément à cette loi.

CHAPITRE VIIa

Partenaires enregistrés

Art. 38a

Les partenaires enregistrés conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ont le même statut que les époux.

DEUXIÈME PARTIE

Régime de pensions

CHAPITRE VIII

Affiliation

Art. 39 Début de l'affiliation

L'affiliation au régime de pensions prend effet dès que le salarié entre en fonction au service de l'employeur, mais au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit la date à laquelle il a eu 22 ans et 6 mois et au plus tard le premier jour du mois qui précède l'ouverture du droit à la rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 40 Passage du régime LPP au régime de pensions

¹ L'assuré qui était incorporé dans le régime LPP est affilié au régime de pensions dès qu'il remplit les conditions prévues à l'article 5.

² Il doit se soumettre à l'examen médical d'admission au régime de pensions.

³ L'avoir de vieillesse du régime LPP acquis au moment du passage et, le cas échéant, le capital complémentaire constitué dans ce régime sont un rachat dans le régime de pensions aux conditions fixées pour ce dernier.

Art. 41 Réadmission

L'assuré qui a quitté la Caisse avant le 1^{er} janvier 1995 et qui est réadmis dans le régime de pensions au cours des dix ans qui suivent sa démission est mis au bénéfice, à sa demande, de la contre-valeur des prestations qu'il avait acquises dans ce régime lors de sa précédente affiliation, à condition que la prestation de sortie qui lui avait été attribuée, y compris les intérêts calculés au taux actuariel d'intérêt, soit restituée à la Caisse.

Art. 42 Rachat obligatoire

¹ L'assuré nouvellement admis dans le régime de pensions doit procéder à un rachat si sa pension présumée de retraite à l'âge de 60 ans révolus est inférieure à 20 % du salaire assuré.

² Le rachat doit couvrir la différence entre la pension de retraite représentant 20 % du salaire assuré et la pension sans rachat. Les conditions de rachat sont fixées aux articles 55, 56 et 57 al. 4.

Art. 43 Questionnaire et examen médical d'admission

a) Obligation

¹ Tout nouvel assuré dans le régime de pensions est dans l'obligation de remplir, avant son admission dans ce régime, un questionnaire médical d'admission. Il en va de même des nouveaux assurés qui, sans changer d'employeur, sont admis collectivement à la Caisse, les réserves médicales existant auprès de l'ancien assureur étant réservées.

² L'autorité d'engagement remet à l'assuré le questionnaire médical d'admission officiel.

³ Le questionnaire médical d'admission est rempli par l'assuré qui le transmet au médecin-conseil. Celui-ci peut, au besoin, ordonner un examen médical d'admission.

⁴ L'examen peut être effectué par un médecin généraliste, un interniste ou un chirurgien autorisé à pratiquer de façon indépendante dans le canton de Fribourg. Le médecin-conseil peut accorder des dérogations.

⁵ Le médecin examinateur remet au médecin-conseil le certificat dûment rempli.

Art. 44 b) Appréciation de l'état de santé

¹ Sur la base du questionnaire médical ou de l'examen médical d'admission, le médecin-conseil apprécie l'état de santé de l'assuré ainsi que sa capacité d'exercer l'activité prévue. Il communique son appréciation à celui-ci, à l'employeur et à la Caisse.

² Si l'assuré présente un risque accru, le médecin-conseil l'informe, par lettre recommandée, de l'existence de ce risque et, au besoin, des causes de ce dernier. En outre, la Caisse fait part à l'assuré, par lettre recommandée, des conséquences du risque accru sur les prestations garanties.

Art. 45 c) Réduction des prestations

¹ Si, dans les cinq ans à compter de la date d'admission dans le régime de pensions, l'assuré devient invalide ou décède à la suite d'un risque accru constaté par le médecin-conseil, les prestations sont réduites proportionnellement à la corrélation entre les causes de l'invalidité ou du décès et le risque accru. Les prestations minimales LPP sont cependant garanties.

² Les prestations-invalidité et décès correspondent aux prestations minimales LPP dans les cas suivants :

a) l'assuré ne s'est pas soumis à l'examen médical d'admission ;

b) l'assuré a fait des déclarations fausses ou incomplètes dans le certificat d'admission.

³ Les prestations rachetées au moyen de la prestation d'entrée ne peuvent être réduites par une nouvelle réserve pour raison de santé. Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve. Les conditions de la Caisse sont applicables si elles sont plus favorables à l'assuré.

Art. 46 d) Frais de l'examen médical

¹ Les honoraires du médecin examinateur et les autres frais ou honoraires liés directement à l'examen médical sont pris en charge à raison de 50 % par l'employeur et 50 % par la Caisse.

² Les honoraires du médecin-conseil concernant l'appréciation des risques sont totalement à la charge de la Caisse.

CHAPITRE IX

Salaire coordonné

Art. 47 Salaire coordonné

a) Notion

¹ Le salaire coordonné est égal au salaire déterminant AVS, diminué d'un montant de coordination.

² Le salaire déterminant AVS n'est pris en compte que pour les fonctions salariales exercées par l'assuré, à l'exclusion des heures supplémentaires, des indemnités, des jetons de présence ou des honoraires touchés en compensation d'activités occasionnelles au service de l'Etat, de ses établissements ou des institutions externes. La part du salaire qui dépasse 100 % de l'activité principale n'est pas comprise dans le salaire déterminant. Le Conseil d'Etat fixe dans un arrêté les éléments du salaire déterminant AVS qui ne font pas partie du salaire coordonné.

³ Le salaire déterminant AVS est pris en compte jusqu'à concurrence du traitement maximal de l'échelle générale des traitements de l'Etat, augmenté du treizième salaire mensuel.

Art. 48 b) Montant de coordination

¹ Le montant de coordination est égal à 90 % de la rente simple maximale de vieillesse de l'AVS.

² En cas d'activité partielle au service de l'employeur, le montant de coordination est multiplié par le taux d'activité égal au rapport entre la durée effective de travail accomplie et la durée hebdomadaire normale de

travail fixée conformément à la législation sur le statut du personnel de l'Etat.

CHAPITRE X

Contributions : cotisations et rachats

Art. 49 Cotisation a) Ordinaire

La cotisation due à la Caisse est fixée à 19,5 % du salaire coordonné, dont 8 % à la charge de l'assuré et 11,5 % à la charge de l'employeur.

Art. 50 b) Durée de versement

La cotisation est due dès le jour de l'affiliation au régime de pensions jusqu'à la fin du mois qui précède le versement de la pension de retraite ou au cours duquel l'assuré est décédé.

Art. 51 c) Incapacité de travail

¹ En cas d'incapacité de travail par suite de maladie, de maternité ou d'accident, la cotisation totale est due jusqu'à l'épuisement du droit au salaire.

² Si l'incapacité de travail se poursuit après la fin du droit au salaire, l'assuré et l'employeur sont exonérés du versement des cotisations à proportion du degré d'incapacité, à condition que l'assuré ait présenté une demande de prestation à l'AI fédérale. L'employeur informe la Caisse de la fin du droit au salaire.

³ Si l'assuré n'a pas présenté de demande de prestation à l'AI fédérale, l'exonération du versement des cotisations dure au maximum pendant une année à compter de la fin du droit au salaire. S'il a présenté une demande de prestation à l'AI fédérale et que cette dernière prescrive des mesures de réadaptation, l'exonération du versement des cotisations dure jusqu'à la fin de ces mesures, mais au maximum pendant une année à compter de la fin du droit au salaire.

⁴ L'assuré déclaré invalide par l'AI fédérale ainsi que son employeur sont exonérés du versement des cotisations aussi longtemps que dure l'invalidité et à proportion de cette dernière, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois qui précède le versement de la rente de vieillesse de l'AVS fédérale ou au cours duquel l'assuré est décédé.

⁵ Si l'assuré partiellement invalide ne poursuit pas son activité résiduelle auprès de l'employeur, il perd sa qualité de membre auprès de la Caisse pour ce qui est de cette activité.

⁶ La période pendant laquelle l'assuré et l'employeur sont exonérés du versement des cotisations compte comme durée d'affiliation à la Caisse.

⁷ Les cotisations qui font l'objet de l'exonération sont celles qui ont été versées durant le mois qui précède cette dernière, compte tenu du taux d'activité moyen calculé conformément à l'article 48 al. 2 sur les douze mois précédents. En cas d'incapacité partielle de travail, le montant ainsi obtenu est réduit proportionnellement.

⁸ Pendant la durée de l'exonération des cotisations, la somme des salaires assurés est augmentée, chaque mois, d'un montant égal au produit du salaire assuré afférent au mois précédant l'exonération, rapporté à 100 % et multiplié par le taux d'activité moyen calculé conformément à l'article 48 al. 2 sur les douze mois précédents. En cas d'incapacité partielle de travail, le montant ainsi obtenu est réduit proportionnellement.

Art. 52 Congé non payé

a) Durée

¹ Lors d'un congé non payé accordé par l'employeur, l'assuré reste affilié à la Caisse pendant la période de congé, mais au maximum pendant deux ans à compter de la date de ce dernier.

² Si le congé non payé se prolonge au-delà de la période de deux ans, l'assuré perd sa qualité de membre auprès de la Caisse au terme de cette période.

³ Si le congé est inférieur à un mois, aucune cotisation n'est perçue; l'affiliation se poursuit sur la base de cotisation du mois considéré, calculée proportionnellement à la durée réduite d'activité.

Art. 53 b) Versement des cotisations

¹ L'assuré en congé non payé est débiteur de la totalité des cotisations. Si l'employeur participe au versement des cotisations, il est débiteur de ces dernières.

² Les cotisations sont échues à la fin de chaque mois compris dans la période de congé. En cas de paiement tardif, l'article 31 est applicable.

³ L'assuré a le choix pour la période de congé entre la couverture des prestations-retraite, invalidité et décès et celle qui concerne les seules prestations-invalidité et décès. Le choix doit être fait avant le départ en congé, sinon la prévoyance est limitée aux prestations-invalidité et décès uniquement, aux conditions de l'alinéa 5.

⁴ Si l'assuré choisit de demeurer couvert pour les prestations-retraite, invalidité et décès, la cotisation à sa charge exclusivement équivaut au taux global selon l'article 49, appliqué au salaire coordonné défini à l'alinéa 6.

La cotisation totale encaissée s'ajoute aux cotisations personnelles de l'assuré. Cependant, si l'employeur participe au versement des cotisations, celles-là sont cumulées avec les cotisations de l'employeur.

⁵ Si l'assuré choisit de n'être couvert que pour les prestations-invalidité et décès, la cotisation à sa charge exclusivement s'élève à 3,4 % du salaire coordonné défini à l'alinéa 6. Le salaire coordonné correspondant à cette cotisation ne s'ajoute pas à la somme des salaires coordonnés acquise au moment du congé. L'assuré peut procéder à un rachat aux conditions de l'article 59a.

⁶ Le salaire coordonné déterminant est celui qui était appliqué au cours du mois qui précédait le congé, compte tenu du taux d'activité moyen calculé conformément à l'article 48 al. 2 sur les douze mois précédents.

Art. 54 Rachat
a) Effet et limite

¹ Le versement d'un rachat a pour effet d'améliorer les prestations assurées par une augmentation de la somme des salaires assurés.

² Le rachat ne peut augmenter le taux de pension de retraite à un taux supérieur à 60 % à l'âge de 60 ans révolus.

³ Le rachat peut être effectué jusqu'au jour où l'assuré est mis au bénéfice de la pension de retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

Art. 55 b) Constitution

¹ Le rachat est constitué par l'un ou l'autre des apports suivants :

- a) la prestation d'entrée provenant de la précédente institution de prévoyance auprès de laquelle l'assuré était affilié;
- b) la valeur de rachat d'une police de libre passage ;
- c) l'état d'un compte de libre passage ;
- d) l'avoir de vieillesse du régime LPP, en cas de passage de ce régime au régime de pensions, ainsi que, le cas échéant, le capital complémentaire constitué ;
- e) le capital de prévoyance provenant d'une forme reconnue de prévoyance ;
- f) un ou plusieurs versements effectués par l'assuré ou par un tiers en faveur de ce dernier.

² Les apports visés aux lettres a, b, c et d doivent être obligatoirement transférés dans le régime de pensions de la Caisse.

³ La prestation d'entrée selon l'alinéa 1 let. a est exigible lors de l'admission de l'assuré; elle est frappée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires calculés au taux fixé à l'article 31.

Art. 56 c) Calcul

L'augmentation des salaires assurés résultant d'un rachat est déterminée à partir des bases de calcul fixées dans un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 57 d) Rachat par l'assuré

¹ Si le rachat provient d'un versement au sens de l'article 55 al. 1 let. e et f, l'assuré doit justifier d'un bon état de santé. Dans le cas contraire, ce rachat n'est pas autorisé.

² L'appréciation de l'état de santé d'un assuré qui procède à un rachat au cours de la première année qui suit la date de son admission dans le régime de pensions est faite par le médecin-conseil, sur la base du certificat médical d'admission.

³ Si le rachat est effectué postérieurement, l'assuré doit se soumettre à un examen médical effectué sur la base de la formule ad hoc établie par le médecin-conseil de la Caisse et remise à l'assuré par cette dernière. Cet examen sera effectué dans les deux mois qui précèdent le rachat. Le médecin-conseil communique à l'assuré et à la Caisse l'appréciation de l'état de santé. Au demeurant, l'article 43 al. 3 et 4 est applicable par analogie. Les frais de l'examen médical sont à la charge de l'assuré.

⁴ Le versement peut être effectué au moment du rachat, en partie ou en totalité, ou sous la forme d'un amortissement actuariel par retenue supplémentaire sur le salaire aux conditions fixées dans un arrêté du Conseil d'Etat. L'amortissement d'un rachat en cours ne peut pas être interrompu ; sa durée peut cependant être prolongée ou réduite.

Art. 58 e) Rachat transitoire

¹ Pour autant qu'elles soient en bon état de santé selon les conditions fixées à l'article 57 al. 3, les personnes affiliées au régime de pensions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont la faculté de procéder à un rachat transitoire à des conditions spéciales, fixées dans un arrêté du Conseil d'Etat.

² La décision de rachat doit être communiquée à la Caisse dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le rachat ne peut augmenter le taux de pension de retraite au-delà de 60 % à l'âge de 60 ans, ce taux étant compté à raison de 1,6 % par année et de 0,133 % par mois supplémentaire, les suppléments transitoires pour les assurés admis avant le 1^{er} juillet 1975 étant réservés.

Art. 59 f) Capital complémentaire

¹ Si le rachat provenant de l'un des apports mentionnés à l'article 55 al. 1 let. a à e dépasse le montant nécessaire au financement de la pension maximale de retraite prévue à l'article 54 al. 2, l'assuré doit affecter le solde à la constitution d'un capital complémentaire régi par les alinéas 2 et 3 ci-après ou à une autre forme reconnue de prévoyance ; il fera connaître sa décision dans les trente jours.

² Le capital complémentaire porte intérêt, dès sa constitution, au taux actuariel fixé à l'article 15.

³ En cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de démission, le capital complémentaire constitué, y compris les intérêts, est attribué aux ayants droit, en complément de la prestation due par la Caisse. L'attribution est faite entre les ayants droit dans la même proportion que la prestation.

Art. 59a g) Rachat de la période de congé

¹ L'assuré qui, durant un congé non payé, n'a pas cotisé pour les prestations-retraite peut procéder à un rachat partiel ou total des salaires coordonnés afférents à la période de congé. Il doit en faire la demande dans les douze mois qui suivent la fin du congé.

² Le coût du rachat équivaut au produit des salaires coordonnés rachetés par le taux global de cotisation selon l'article 49, diminué de 3,4 %.

³ Aucun examen médical n'est requis pour le rachat de la période de congé.

⁴ L'article 57 al. 4 est applicable au versement du rachat.

CHAPITRE XI**Retraite***1. Pension de retraite***Art. 60** Bénéficiaire

¹ L'assuré qui atteint l'âge de la retraite a droit à une pension de retraite, pour autant qu'il ait été mis fin partiellement ou totalement aux rapports de service.

² L'âge de la retraite est fixé dans la loi sur le statut du personnel de l'Etat.

Art. 61 Début et fin du droit

La pension est versée dès le mois qui suit la retraite jusqu'à la fin du mois où le bénéficiaire est décédé.

Art. 62 Montant

a) Retraite entière

¹ Le montant annuel de la pension de retraite s'élève à 1,6 % de la somme revalorisée des salaires assurés à la fin du mois qui précède la retraite.

^{1bis} Toutefois, lorsque l'assuré prend sa retraite avant l'âge de 60 ans conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, le montant annuel de la pension de retraite est réduit sur la base du calcul actuariel de la Caisse.

² Lorsque l'assuré prend sa retraite après l'âge de 65 ans révolus, le montant de la pension acquis au moment de la retraite effective est majoré viagèrement de 0,5 % par mois de cotisations dépassant cet âge, mais au maximum de 30 %.

Art. 63 b) Retraite partielle

¹ A partir de l'âge de 60 ans révolus, l'assuré peut, d'entente avec son employeur, demander à être mis au bénéfice d'une pension partielle de retraite de 50 % au plus, à condition que son activité soit réduite dans la même proportion.

² Une pension partielle de retraite peut être successivement attribuée à trois reprises au maximum. Aussi longtemps que l'assuré n'a pas pris la retraite entière, son affiliation au régime de pensions subsiste exceptionnellement.

³ La pension partielle de retraite est fixée conformément à l'article 62, mais elle est calculée proportionnellement au degré partiel de retraite, sur la base de la somme revalorisée des salaires assurés constituée au moment de la retraite partielle. La somme revalorisée restante des salaires assurés qui sera augmentée de la revalorisation et des salaires assurés futurs est réservée au calcul de la ou des pensions partielles suivantes.

⁴ L'attribution des pensions partielles de retraite est définitive.

Art. 64 Somme des salaires assurés

a) dès l'entrée en vigueur de la loi

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la somme des salaires assurés comprend :

- a) les salaires sur lesquels les cotisations ont été prélevées ;
- b) les salaires résultant de rachats ;
- c) les salaires sur lesquels l'assuré en congé a versé des cotisations ;
- d) les salaires pour lesquels les cotisations ont été exonérées en raison d'une incapacité de travail par suite de maladie, de maternité ou d'accident.

Art. 65 b) jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi

¹ Pour les assurés en activité qui étaient affiliés au régime de pensions à la fin du mois qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi, la somme des salaires assurés à ce moment-là est déterminée de façon que la pension de retraite calculée selon les modalités de la présente loi soit équivalente à la pension calculée conformément à la loi du 22 mai 1975 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Le treizième salaire mensuel n'est pas pris en considération pour la période précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat fixe dans un arrêté la méthode de calcul de la somme des salaires assurés acquise à la fin du mois qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi. Il détermine également les modalités de calcul pour les assurés qui sont invalides ou en congé à ce moment-là.

Art. 66 Revalorisation

¹ La somme des salaires assurés est revalorisée en même temps que l'adaptation des traitements de l'Etat au renchérissement. La revalorisation est bonifiée à tous les assurés, qu'ils soient actifs, invalides ou en congé.

² Le taux de revalorisation est calculé en fonction du rapport entre la cotisation moyenne par assuré au moment de la revalorisation et celle qui est afférente à la revalorisation précédente, compte tenu de l'évolution du taux moyen d'activité et, le cas échéant, de l'admission de groupes importants d'assurés. En principe, le taux de revalorisation ne peut être négatif.

³ Les taux de revalorisation successifs ne doivent pas conduire à un avantage injustifié ; sinon, la pension est réduite en conséquence.

⁴ Il y a avantage injustifié si, au moment de la retraite, le salaire moyen revalorisé est supérieur au salaire assuré, rapporté à 100 % et multiplié par le taux d'activité moyen enregistré durant les cinq ans précédant la retraite. Le salaire moyen revalorisé équivaut à la somme revalorisée des salaires assurés à la fin du mois qui précède la retraite, divisée par la durée d'affiliation, années rachetées comprises.

⁵ Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le treizième salaire mensuel n'est pas pris en considération dans le calcul du taux de revalorisation.

2. Pension d'enfant de retraité

Art. 67 Bénéficiaire

L'assuré qui touche une pension de retraite a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants. Il en est de même des enfants recueillis lorsque l'assuré est tenu de pourvoir à leur entretien.

Art. 68 Début et fin du droit

¹ La pension d'enfant de retraité est versée dès que l'assuré touche une pension entière de retraite, mais au plus tôt dès le mois qui suit l'âge de 65 ans.

² Le droit à la pension d'enfant de retraité s'éteint au décès de l'enfant ou dès qu'il atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, tant que l'enfant fait un apprentissage ou des études ou tant que l'enfant, invalide à raison des deux tiers au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Art. 69 Montant

La pension annuelle d'enfant de retraité est fixée uniformément, par enfant, à 12 % de la rente simple maximale AVS, mais au moins à la rente minimale selon la LPP.

3. Avance AVS

Art. 70 Avance

a) Demande

¹ Un assuré peut demander une avance AVS, à condition qu'il ne soit pas au bénéfice de l'une ou l'autre des prestations suivantes :

- une rente de l'AVS ou de l'AI fédérale ;
- une rente versée par l'employeur ;
- une pension partielle de retraite conformément à l'article 63.

² L'accord écrit du conjoint est nécessaire.

³ La demande de l'avance AVS doit être présentée au plus tard dans les trois mois qui suivent la retraite. Si cette dernière est prise entre 60 et 62 ans, la demande sera faite au plus tard jusqu'à l'âge de 62 ans et 3 mois. La demande est écartée d'office si elle est présentée après l'âge de 64 ans et 6 mois.

Art. 71 b) Début et fin du droit

¹ Le droit à l'avance AVS prend effet le mois qui suit la demande, mais au plus tôt le mois qui suit l'âge de 62 ans. Elle n'est pas versée rétroactivement.

² L'avance AVS est versée jusqu'à la fin du mois qui suit le décès du retraité ou jusqu'à la fin du mois qui précède l'ouverture du droit à la rente AVS fédérale ou à une rente de l'AI.

Art. 72 c) Montant

¹ Le montant de l'avance AVS est fixé, au choix du pensionné, à 25 ou à 50 % de la pension de retraite due au moment où le versement de l'avance prend effet. Cette dernière ne peut dépasser la rente simple maximale AVS.

² L'avance AVS est indexée aux conditions fixées à l'article 26 al. 1.

Art. 73 Récupération

a) auprès de l'employeur

¹ Au moment de l'attribution de l'avance AVS, l'employeur verse à la Caisse la moitié du montant qui sera avancé jusqu'à l'ouverture du droit à la rente AVS fédérale.

² La récupération est calculée sur le montant initial de l'avance AVS. Elle ne comprend pas l'indexation future et n'est pas remboursable en cas de décès du retraité.

Art. 74 b) auprès des ayants droit

¹ L'autre moitié de l'avance AVS est récupérée auprès des ayants droit, sous la forme d'une retenue mensuelle viagère sur la pension de retraite et, le cas échéant, sur la pension de conjoint survivant.

² La récupération est effectuée à partir du mois qui coïncide avec l'ouverture du droit à la rente AVS fédérale.

³ Le montant de la récupération est égal à l'avance AVS au moment de son attribution, multipliée par le coefficient d'amortissement déterminant, fixé dans un arrêté du Conseil d'Etat.

⁴ La récupération de l'avance en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est effectuée aux conditions fixées lors de l'attribution de l'avance.

CHAPITRE XII

Invalidité

1. Pension d'invalidité

Art. 75 Bénéficiaire

¹ Bénéficie d'une pension d'invalidité l'assuré qui est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui était affilié à la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

² Toutefois, pour la part de la pension d'invalidité qui dépasse le montant de la rente d'invalidité calculé selon les prestations minimales LPP, le comité fixe le degré d'invalidité en se fondant sur le rapport établi par le médecin-conseil, dans la mesure où l'appréciation donnée par ce dernier diffère de celle de l'AI fédérale.

Art. 76 Demande de pension

¹ La demande de pension d'invalidité est présentée à la Caisse par l'assuré ou par son employeur. Elle est accompagnée de la décision de rente AI ou, pour l'obtention d'une pension provisoire selon l'article 81, de la demande de prestation AI si la décision n'est pas encore prise. L'assuré ou son employeur peut être appelé à fournir d'autres informations.

² Lorsqu'il s'agit d'une pension provisoire conformément à l'article 81 ou s'il y a de part ou d'autre contestation de la décision de l'AI, la Caisse transmet la demande au médecin-conseil qui établira un rapport indiquant :

- a) la nature de l'affection, notamment si cette dernière résulte d'un accident ;
- b) l'existence de l'invalidité et son degré au sens des dispositions sur l'AI ;
- c) la possibilité de réintégration de l'invalide ;
- d) le début de l'invalidité ;
- e) la durée probable de l'invalidité et la date de contrôles futurs.

³ Le médecin-conseil est en droit de demander toutes les informations nécessaires à l'établissement de son rapport, notamment aux médecins traitants, aux institutions ayant soigné ou traité l'assuré ou à ce dernier lui-même en le convoquant au besoin. Il peut procéder ou faire procéder, aux frais de la Caisse, à des examens complémentaires, dans la mesure où il les juge nécessaires. Dans le cas où les informations font défaut, sont incomplètes ou erronées, le comité peut fixer la pension d'invalidité au montant qui correspond à la rente minimale LPP.

⁴ Le médecin-conseil remet son rapport à la Caisse, accompagné de la décision de rente AI si cette dernière a été prise.

Art. 77 Droit à la pension et révision

¹ Le comité se prononce sur le droit à la pension d'invalidité, sur son montant et sur son degré, en se fondant sur la décision de l'AI ou sur le degré d'invalidité fixé par le médecin-conseil.

² L'invalidité qui n'est pas déclarée définitive est soumise périodiquement à révision. L'article 76 al. 2 et 3 est applicable par analogie.

Art. 78 Début et fin du droit

¹ Le droit à la pension d'invalidité prend naissance en même temps que la rente AI fédérale. Toutefois, la pension est versée au plus tôt dès le mois qui suit la fin du droit au salaire entier ou à des assurances d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident conclues par l'employeur, mais au plus tard dès le 361^e jour d'incapacité de travail. Si des mesures de réadaptation de l'AI sont en cours, le début du versement de la pension est différé jusqu'à la fin de ces mesures.

² Le droit à la pension d'invalidité s'éteint au décès du bénéficiaire ou dès le mois au cours duquel l'invalidé touche une rente de l'AVS ou dès la disparition de l'invalidité, sous réserve de la poursuite du versement de la pension en cas d'intégration de l'invalidé dans le personnel de l'employeur ou de l'Etat, mais durant deux ans au maximum.

³ Au moment où l'invalidé touche une rente de l'AVS, la pension d'invalidité est remplacée par une pension de retraite.

⁴ ...

Art. 79 Montant

¹ La pension entière d'invalidité s'élève à la somme de la rente d'invalidité LPP, des rentes d'enfants d'invalidé LPP et d'une pension complémentaire. Le montant de celle-là équivaut à la différence entre la pension de retraite que l'assuré aurait acquise à l'âge déterminant de 65 ans et la somme des rentes LPP ci-dessus. L'âge déterminant est de 70 ans pour les professeurs de l'Université.

² Pour la fixation de la pension de retraite, la somme des salaires coordonnés depuis l'ouverture du droit à la pension complémentaire d'invalidité jusqu'à l'âge déterminant selon l'alinéa 1 est calculé sur le dernier salaire coordonné, rapporté à 100 % et multiplié par le taux moyen d'activité enregistré au cours de l'année précédente. Toutefois, la somme des prestations d'invalidité de la Caisse ne doit pas excéder 60 % dudit

salaires; en cas d'invalidité partielle, cette limite est réduite proportionnellement au degré d'invalidité selon l'alinéa 3.

³ L'assuré a droit à une pension entière d'invalidité s'il est invalide à raison des deux tiers au moins au sens de l'AI fédérale, à une demi-pension s'il est invalide à raison de 50 % au moins et à un quart de pension s'il est invalide à raison de 40 % au moins.

Art. 80 Intégration des invalides

¹ Sur la base des rapports périodiques du médecin-conseil constatant l'amélioration de la capacité résiduelle de gain des invalides, l'Etat encourage l'intégration de ceux qui sont affiliés au régime de pensions.

² Pour le personnel invalide des institutions externes au sens de l'article 3 al. 2, l'intégration est réalisée en priorité par l'institution elle-même.

³ Le Conseil d'Etat fixe dans un arrêté les conditions relatives à l'encouragement de l'intégration des invalides.

2. Pension provisoire et avance de rente AI

Art. 81 Pension provisoire

¹ Aussi longtemps que l'AI fédérale n'a pas pris de décision de rente, l'administration de la Caisse peut attribuer une pension provisoire équivalant à la pension présumée d'invalidité, à condition que la demande de pension ait été présentée conformément à l'article 76 et que le médecin-conseil reconnaisse dans son rapport l'existence d'une invalidité.

² La pension provisoire est versée au plus tôt dès la fin du droit au salaire entier ou à des assurances d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident conclues par l'employeur, mais au plus tard dès le 361^e jour d'incapacité de travail.

³ La pension provisoire est versée jusqu'à la décision de l'AI, en principe pendant une année au maximum. Si, au terme de cette période, l'AI n'a pas pris de décision, le comité peut en prolonger le versement.

Art. 82 Avance de rente AI

¹ Si l'assuré le demande, l'administration de la Caisse peut accorder, en sus de la pension provisoire d'invalidité, une avance de rente AI. L'assuré doit signer une cession de sa créance envers l'assurance concernée pour le montant avancé qui sera ensuite récupéré auprès de l'AI lors du prononcé de sa décision.

² Le montant de l'avance équivaut à la rente simple maximale AI. Ce montant est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

³ L'avance AI est versée jusqu'à la décision de l'AI, en principe pendant une année au maximum. Le comité peut en prolonger le versement.

CHAPITRE XIII

Décès

1. Pension de conjoint survivant

Art. 83 Bénéficiaire

¹ La pension de conjoint survivant est versée au décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité, pour autant que le conjoint survivant, à la suite du décès de l'assuré ou du bénéficiaire, remplisse l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a un ou plusieurs enfants à charge ;
- b) il a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré au moins trois ans.

² Le conjoint qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ci-dessus touche une allocation unique égale au capital-décès selon l'article 86, mais au moins au triple de la pension annuelle de conjoint survivant.

³ Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant à la condition que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente. Toutefois, le montant dû par la Caisse, ajouté à ceux qui sont versés par l'AVS, l'AI ou d'autres assurances dont l'employeur a participé au financement, n'excédera pas le montant des prestations dues en vertu du jugement de divorce.

Art. 84 Début et fin du droit

¹ La pension de conjoint survivant est versée à partir du mois depuis lequel le salaire, l'indemnité pour perte de gain conclue par l'employeur ou la pension du défunt n'est plus payée jusqu'à la fin du mois où le conjoint survivant est décédé ou s'est remarié.

² En cas de remariage, le conjoint survivant a droit, pour solde de tout compte, à une allocation unique égale au triple de la pension annuelle dont il bénéficiait au moment de son remariage.

Art. 85 Montant

La pension de conjoint survivant s'élève, en cas de décès d'un assuré actif, à 60 % de la pension entière d'invalidité à laquelle aurait pu prétendre l'assuré et, en cas de décès d'un bénéficiaire, à 60 % de la pension entière d'invalidité ou de retraite que touchait le défunt. Cependant, si la différence

d'âge entre le conjoint décédé et le conjoint survivant est supérieure à quinze ans, la pension est réduite de 1 % de son montant par année entière qui excède la différence d'âge de quinze ans.

2. *Capital-décès*

Art. 86 Bénéficiaires et montant du capital

¹ Si un assuré actif ou un bénéficiaire décède sans laisser de conjoint survivant au bénéfice d'une pension, la Caisse verse aux personnes désignées à l'alinéa 2 un capital-décès égal à dix fois la cotisation personnelle annuelle au moment du décès, augmentée, le cas échéant, d'un rachat au sens de l'article 55 al. 1 let. f. Si l'assuré décède à l'état de retraité ou d'invalide, le capital-décès est diminué des pensions déjà versées.

² Les bénéficiaires du capital-décès sont :

- le conjoint survivant s'il n'a pas droit à la pension de conjoint survivant ;
- à défaut, les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait dans une mesure substantielle de son vivant.

³ A défaut de bénéficiaires au sens de l'alinéa 2, la Caisse verse une indemnité pour frais funéraires égale à la moitié de la rente annuelle simple maximale AVS, sous déduction des pensions déjà versées.

3. *Pension d'orphelin*

Art. 87 Bénéficiaires

Au décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, chacun de ses enfants a droit à une pension d'orphelin. Il en est de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

Art. 88 Début et fin du droit

¹ La pension d'orphelin est versée à partir du mois depuis lequel le salaire, l'indemnité pour perte de gain conclue par l'employeur ou la pension du défunt n'est plus payée.

² Le droit à la pension s'éteint au décès de l'orphelin ou dès qu'il atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études ou tant que l'orphelin, invalide à raison des deux tiers au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Art. 89 Montant

¹ La pension annuelle d'orphelin est fixée uniformément, par orphelin, à 40 % de la rente simple maximale AVS.

² La pension est doublée pour les orphelins de père et de mère ainsi que pour les enfants dont le père ou la mère, assuré ou bénéficiaire, assumait seul et de façon durable à son décès les frais d'entretien et de formation de ses enfants. Toutefois, si les deux conjoints décédés étaient assurés auprès de la Caisse, l'orphelin est mis au bénéfice d'une seule pension doublée. Si l'orphelin touche une rente d'orphelin d'une autre institution de prévoyance obligatoire, il n'a droit qu'au complément entre la pension assurée par la Caisse et ladite rente.

³ Les pensions d'orphelins en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont indexées conformément à l'article 26 al. 1.

CHAPITRE XIV**Démission****Art. 90** Démissionnaire

¹ L'assuré dont les rapports de service ont été dissous avant l'âge minimal de la retraite au sens de la loi sur le statut du personnel de l'Etat ou avant une invalidité ou un décès est démissionnaire de la Caisse. A ce titre, il a droit à une prestation de sortie. L'alinéa 4 est réservé.

² La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires calculés au taux fixé à l'article 31.

³ Le démissionnaire cesse d'être assuré dès la cessation de ses rapports de service. Cependant, il demeure couvert pour les risques-invalidité et décès tant qu'il n'est pas affilié à une nouvelle institution de prévoyance, mais au maximum durant un mois après la cessation de ses rapports de service. Au cas où l'un des risques ci-dessus se réaliserait durant cette période, les prestations dues par la Caisse sont réduites de la prestation de sortie déjà versée, à moins que cette dernière ne soit remboursée à la Caisse.

⁴ Les assurés dont les rapports de service sont résiliés avant l'âge minimal de la retraite ont la faculté de demeurer affiliés à la Caisse en qualité d'assurés externes, pour autant qu'ils soient âgés de 55 ans révolus au moins et qu'ils comptent au minimum quinze ans d'affiliation, durée rachatée non comprise. Les assurés externes doivent payer la cotisation totale (part de l'assuré et part de l'employeur). Leur prévoyance est régie par la présente loi, les conditions d'application étant fixées par le comité.

Art. 90a Obligation de l'employeur

¹ L'employeur communique immédiatement à la Caisse l'adresse de l'assuré dont les rapports de service ont été résiliés. Il lui indique également si la résiliation des rapports de service ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé.

² L'employeur communique à la Caisse le nom des assurés qui se sont mariés. La Caisse calcule alors la prestation de sortie au moment du mariage afin de pouvoir la communiquer au tribunal en cas de divorce.

Art. 91 Prestation de sortie

a) Montant

¹ La prestation de sortie est égale à la valeur actuelle des prestations acquises au moment de la sortie. Elle est calculée selon le système de la primauté des prestations.

² Les prestations acquises sont représentées par la pension annuelle de retraite dont le montant équivaut à 1,6 % de la somme revalorisée des salaires coordonnés jusqu'à la date de sortie, compte tenu des rachats effectués.

³ La prestation de sortie est le produit de la pension annuelle de retraite selon l'alinéa 2 par le facteur actuariel déterminé à partir des bases de calcul fixées dans un arrêté du Conseil d'Etat. Cette prestation est augmentée, le cas échéant, du capital complémentaire constitué en vertu de l'article 59.

⁴ La prestation de sortie représente au moins la somme des deux termes suivants :

- a) les rachats effectués selon l'article 55 al. 1 et l'article 59a ainsi que le capital complémentaire selon l'article 59, y compris les intérêts calculés au taux de 4 % l'an ;
- b) les cotisations personnelles retenues à l'assuré pendant la période de cotisation, majorées de 4 % par année d'âge suivant la vingtième année, jusqu'à 100 % au maximum. L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

⁵ L'avoir de vieillesse LPP est dû s'il est supérieur à la prestation de sortie la plus élevée calculée selon les alinéas 3 et 4.

Art. 92 b) Versement 1. Transfert

¹ Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse transfère la prestation de sortie à cette nouvelle institution. Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations-invalidité ou décès après qu'elle a

transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette prestation doit lui être restituée.

² Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il notifie à la Caisse qu'il entend maintenir sa prévoyance au moyen d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance ou d'un compte de libre passage auprès d'un établissement agréé. A défaut de notification, la Caisse transfère à l'institution supplétive (art. 60 LPP), au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts moratoires calculés au taux fixé à l'article 31.

³ En cas de passage du régime de pensions au régime LPP de la Caisse, le montant dû en vertu de l'article 91 est transféré dans ce dernier régime.

Art. 93 2. Paiement en espèces

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

² Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

Art. 94 3. Obligation d'informer

¹ En cas de libre passage, la Caisse doit établir à l'assuré un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte doit comprendre les indications sur le calcul de la prestation de sortie et mentionner le montant minimal (art. 91 al. 4) et l'avoir de vieillesse LPP (art. 91 al. 5).

² La Caisse établit un questionnaire indiquant à l'assuré toutes les formes de transfert ou de versement conformément aux articles 92 et 93. L'assuré notifie à la Caisse la forme retenue.

TROISIÈME PARTIE

Régime LPP

CHAPITRE XV

Base légale, affiliation et salaire coordonné

Art. 95 Loi fédérale LPP

Les conditions offertes par le régime LPP correspondent à celles de la loi fédérale LPP, notamment le système des bonifications de vieillesse dépendant de l'âge et du sexe.

Art. 96 Conditions d'affiliation

a) Pour les nouveaux assurés

¹ L'affiliation au régime LPP est réalisée aux mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'article 39, pour autant que le salaire déterminant AVS soit supérieur au salaire limite annuel prévu dans la LPP.

² L'affiliation au régime LPP prend effet dès que le salarié entre en fonction au service de l'employeur, mais au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle il a eu 17 ans.

³ L'affiliation a lieu sans examen médical.

Art. 97 b) Passage du régime de pensions au régime LPP

¹ L'assuré qui était incorporé dans le régime de pensions est affilié au régime LPP dès qu'il remplit les conditions fixées à l'article 5.

² L'avoir de vieillesse compris dans la prestation de libre passage calculée selon l'article 91 est transféré dans le compte de vieillesse de l'assuré dans le régime LPP. La différence entre la prestation de libre passage et l'avoir de vieillesse est affectée à l'une des formes de prévoyance prévue à l'article 105.

Art. 98 Salaire coordonné

a) Notion

¹ Le salaire coordonné est égal au salaire déterminant AVS, diminué du montant de coordination prévu dans la LPP.

² La prise en compte du salaire déterminant AVS est effectuée selon l'article 47 al. 2.

³ Si le salaire déterminant AVS est égal ou moins élevé que le salaire limite inférieur selon la LPP, le salaire coordonné est nul.

⁴ Si le salaire déterminant AVS est plus élevé que le salaire limite inférieur selon la LPP, le salaire coordonné représente au moins le huitième du montant de coordination.

⁵ Si le salaire déterminant AVS est plus élevé que le triple du salaire limite inférieur selon la LPP, le salaire coordonné est fixé au double du montant de coordination.

Art. 99 b) En cas de diminution du salaire

Si le salaire déterminant AVS diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné.

Art. 100 c) Période de calcul

La période de calcul du salaire coordonné est l'année.

CHAPITRE XVI

Contributions

Art. 101 Cotisation

a) Montant

¹ La cotisation est fixée en pour-cent du salaire coordonné. Elle est répartie paritairement entre l'assuré et l'employeur.

² La cotisation comprend une cotisation d'épargne et une cotisation-risques et frais.

³ La cotisation d'épargne équivaut à la bonification de vieillesse déterminante selon la LPP.

⁴ La cotisation-risques et frais est fixée à 2,4 % du salaire coordonné.

⁵ Les taux de cotisation sont consignés dans le tableau ci-après:

Groupes d'âges	Epargne %	Risques et frais %	Cotisations totales %	A la charge de :	
				l'assuré %	l'employeur %
Hommes					
18–24 ans	0	2,4	2,4	1,2	1,2
25–34 ans	7	2,4	9,4	4,7	4,7

Groupes d'âges	Epargne %	Risques et frais %	Cotisations totales %	A la charge de :	
				l'assuré %	l'employeur %
35–44 ans	10	2,4	12,4	6,2	6,2
45–54 ans	15	2,4	17,4	8,7	8,7
55–65 ans	18	2,4	20,4	10,2	10,2
Femmes					
18–24 ans	0	2,4	2,4	1,2	1,2
25–31 ans	7	2,4	9,4	4,7	4,7
32–41 ans	10	2,4	12,4	6,2	6,2
42–51 ans	15	2,4	17,4	8,7	8,7
52–62 ans	18	2,4	20,4	10,2	10,2

L'âge déterminant le taux applicable à la cotisation d'épargne résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 102 b) Durée de versement

La cotisation est due dès le jour de l'affiliation au régime LPP jusqu'à la fin du mois qui précède le versement de la rente de vieillesse ou au cours duquel l'assuré est décédé.

Art. 103 c) Exonération en cas d'invalidité

¹ L'assuré déclaré invalide par l'AI fédérale ainsi que son employeur sont exonérés du versement des cotisations aussi longtemps que dure l'invalidité et à proportion de cette dernière, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois qui précède le versement de la rente de vieillesse de l'AVS fédérale ou au cours duquel l'assuré est décédé.

² L'assuré partiellement invalide qui ne poursuit pas son activité restante auprès de l'employeur est démissionnaire de la Caisse relativement à cette activité.

³ Pendant la période d'exonération des cotisations, l'avoir de vieillesse de l'assuré est augmenté de la cotisation d'épargne proportionnelle au degré d'invalidité. La cotisation d'épargne est calculée sur le salaire coordonné acquis au cours de l'année qui précède l'invalidité.

Art. 104 Prestation de libre passage

a) Provenance

¹ La prestation de libre passage transférée à la Caisse est constituée par l'un ou l'autre des apports suivants :

- a) la prestation d'entrée provenant de la précédente institution de prévoyance auprès de laquelle l'assuré était affilié ;
- b) la valeur de rachat d'une police de libre passage ;
- c) l'état d'un compte de libre passage ;
- d) le montant transféré du régime de pensions, en cas de passage de ce régime au régime LPP ;
- e) le capital de prévoyance provenant d'une forme reconnue de prévoyance.
- f) un ou plusieurs versements effectués par l'assuré ou par un tiers en faveur de l'assuré; le montant des versements ne peut cependant pas augmenter la rente de vieillesse à plus de 40 % du salaire coordonné; l'article 57 al. 4 est applicable par analogie pour la forme de versement.

² Les apports visés aux lettres a, b, c et d doivent être obligatoirement transférés dans le régime LPP de la Caisse.

³ La prestation d'entrée selon l'alinéa 1 est exigible lors de l'admission de l'assuré; elle est frappée, à partir de ce moment-là, d'intérêts moratoires calculés au taux fixé à l'article 31.

Art. 105 b) Affectation

¹ La part de l'avoir de vieillesse LPP comprise dans la prestation de libre passage augmente l'avoir de vieillesse LPP de l'assuré.

² L'assuré doit affecter le solde de la prestation de libre passage à la constitution d'un capital complémentaire régi par l'article 59 al. 2 et 3 ou à une autre forme reconnue de prévoyance ; il fera connaître sa décision dans les trente jours.

CHAPITRE XVII**Retraite***1. Rente de vieillesse***Art. 106** Bénéficiaire

L'assuré qui atteint l'âge de la retraite a droit à une rente de vieillesse.

Art. 107 Début et fin du droit

La rente est versée dès le mois qui suit la retraite jusqu'à la fin du mois où le bénéficiaire est décédé.

Art. 108 Montant

¹ La rente de vieillesse résulte de l'application d'un taux de conversion à l'avoir de vieillesse LPP constitué. Les taux de conversion, calculés en fonction de l'âge et du sexe, sont fixés dans un arrêté du Conseil d'Etat. Ils s'élèvent au moins aux taux prévus dans la LPP.

² L'avoir de vieillesse LPP comprend les cotisations d'épargne et la part de l'avoir de vieillesse LPP provenant d'une prévoyance antérieure, le tout augmenté des intérêts calculés selon les modalités de la LPP. Le taux d'intérêt est fixé par le comité ; il s'élève au moins au taux prévu dans la LPP.

*2. Rente de conjoint survivant***Art. 109** Conditions et montant

¹ Si, à son décès, le bénéficiaire d'une rente de vieillesse laisse un conjoint survivant, ce dernier a droit à une rente égale à 60 % de la rente de vieillesse, pour autant qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge ou qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et que le mariage ait duré au moins cinq ans.

² Le conjoint survivant qui ne remplit pas ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

³ L'article 83 al. 3 est applicable par analogie aux droits du conjoint divorcé en cas de décès de son ancien conjoint.

*3. Rente d'enfant de retraité***Art. 110** Bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

Art. 111 Début et fin du droit ; montant

¹ La rente d'enfant de retraité est versée dès que l'assuré touche une rente de vieillesse normale ou anticipée.

² Le droit à la rente d'enfant de retraité existe aussi longtemps que le versement d'une rente d'orphelin par la Caisse durerait.

³ Le montant de la rente d'enfant de retraité est équivalent à celui de la rente d'orphelin.

CHAPITRE XVIII

Invalidité

1. Rente d'invalidité

Art. 112 Bénéficiaire

¹ Bénéficie d'une rente d'invalidité l'assuré qui est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui était affilié à la Caisse lorsque est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

² La demande de rente d'invalidité est présentée à la Caisse par l'assuré ou par son employeur. Elle est accompagnée de la décision de rente AI.

Art. 113 Début et fin du droit

¹ Le début du droit à la rente d'invalidité est régi par l'article 78 al. 1 qui est applicable par analogie.

² Le droit à la rente d'invalidité s'éteint au décès du bénéficiaire, dès la disparition de l'invalidité ou dès le mois au cours duquel l'invalide touche une rente de vieillesse de l'AVS fédérale.

Art. 114 Montant

¹ La rente entière d'invalidité est égale à la rente présumée de vieillesse calculée en application de l'article 108, le salaire coordonné déterminant pour la période comprise entre la date de l'invalidité et celle de la retraite étant celui qui a été acquis au cours de l'année qui précède l'invalidité. La rente est cependant limitée à 40 % de ce salaire.

² L'assuré a droit à une rente entière d'invalidité s'il est invalide à raison des deux tiers au moins au sens de l'AI fédérale, à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins et à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40 % au moins.

2. Rente d'enfant d'invalide

Art. 115 Bénéficiaire

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

Art. 116 Début et fin du droit ; montant

¹ La rente d'enfant d'invalidé est versée dès que l'assuré touche une rente d'invalidité.

² Le droit à la rente d'enfant d'invalidé existe aussi longtemps que le versement d'une rente d'orphelin par la Caisse durerait.

³ Le montant de la rente d'enfant d'invalidé est équivalent à celui de la rente d'orphelin. En cas d'invalidité partielle, la rente est réduite dans la même proportion que la rente d'invalidité.

CHAPITRE XIX**Décès***1. Rente de conjoint survivant***Art. 117** Bénéficiaire

¹ Le conjoint survivant d'un assuré qui était actif ou invalide à son décès a droit à une rente, pour autant qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge ou qu'il ait atteint l'âge de 45 ans et que le mariage ait duré au moins cinq ans.

² Le conjoint survivant qui ne remplit pas ces conditions a droit à une allocation unique égale au capital-décès prévu à l'article 119, mais au moins à trois rentes annuelles de conjoint survivant.

³ L'article 83 al. 3 est applicable par analogie aux droits du conjoint divorcé en cas de décès de son ancien conjoint.

Art. 118 Montant ; début et fin du droit

¹ La rente de conjoint survivant s'élève, en cas de décès d'un assuré actif, à 60 % de la rente entière d'invalidité à laquelle aurait pu prétendre l'assuré et, en cas de décès d'un invalide, à 60 % de sa rente entière d'invalidité.

² L'article 84 est applicable par analogie à la fixation du début et de la fin du droit à la rente de conjoint survivant ainsi qu'au droit à l'allocation unique en cas de remariage du conjoint.

*2. Capital-décès***Art. 119** Bénéficiaires et montant

¹ Si, au décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire, le droit à une rente de conjoint survivant n'existe pas ou si un assuré décède, la Caisse verse aux personnes désignées à l'alinéa 2 un capital-décès unique égal à dix fois la

cotisation annuelle personnelle d'épargne de l'année précédant le décès, sous déduction des prestations déjà versées.

² Les bénéficiaires du capital-décès sont :

- le conjoint survivant s'il n'a pas droit à une rente ;
- à défaut, les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait dans une mesure substantielle de son vivant.

3. Rente d'orphelin

Art. 120 Bénéficiaire

Au décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Il en est de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

Art. 121 Montant ; début et fin du droit

¹ Le montant de la rente d'orphelin est égal à 20 % de la rente entière d'invalidité ou de la rente de vieillesse.

² L'article 88 est applicable par analogie à la fixation du début et de la fin du droit à la rente d'orphelin. Il en est de même de l'article 89 al. 2 concernant la rente double d'orphelin.

CHAPITRE XX

Démission

Art. 122 Démissionnaire

¹ L'assuré dont les rapports de service ont été dissous avant l'âge minimal de la retraite au sens de la loi sur le statut du personnel de l'Etat ou avant une invalidité ou un décès est démissionnaire de la Caisse. A ce titre, il a droit à une prestation de sortie.

² L'article 90 al. 2 et 3 et l'article 90a al. 1 et 2 sont applicables par analogie pour l'exigibilité de la prestation de sortie, pour la cessation de la couverture d'assurance et pour l'obligation d'informer la Caisse.

Art. 123 Prestation de sortie

a) Montant

La prestation de sortie équivaut à l'avoir vieillesse LPP acquis au moment de la sortie, auquel s'ajoute, le cas échéant, le capital complémentaire au

sens de l'article 105 al. 2, mais au moins au montant minimal calculé par analogie avec l'article 91 al. 4.

Art. 124 b) Versement

¹ L'article 92 al. 1 et 2 ainsi que les articles 93 et 94 sont applicables par analogie pour le versement de la prestation de sortie et l'obligation d'informer.

² En cas de passage du régime LPP au régime de pensions, l'avoir de vieillesse LPP est transféré dans ce régime, aux fins de rachat.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions transitoires

CHAPITRE XXI

Dispositions transitoires

Art. 125 Bénéficiaires

Les pensions en faveur des bénéficiaires au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être versées à leur montant antérieur. Les dispositions de la présente loi sont réservées.

Art. 126 Personnel du Bureau des autoroutes

Le personnel du Bureau des autoroutes qui est affilié à une autre institution de prévoyance a la faculté d'adhérer à la Caisse dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 127 Assurés de moins de 22 ans et 6 mois

¹ Les assurés âgés de moins de 22 ans et 6 mois, affiliés au régime de pensions avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus dans le régime de pensions, à moins qu'ils ne présentent une demande écrite de transfert dans le régime LPP.

² La prestation de libre passage acquise au moment du passage est affectée à la constitution d'un capital complémentaire au sens de l'article 59.

³ Les cas particuliers sont réservés.

Art. 127a Créance contre l'Etat

¹ La réduction de la créance contre l'Etat découlant de l'article 18 al. 1 let. a intervient, à l'exception du solde, à raison d'un remboursement semestriel de 50 millions de francs, pour la première fois le 1^{er} janvier 1998.

² Le taux actuariel d'intérêt prévu à l'article 15 de la présente loi est garanti pendant la période de remboursement.

³ Le montant de la créance contre l'Etat représentant 25 % au maximum de l'ensemble des placements de la Caisse est rémunéré, jusqu'au 31 décembre 2001, au taux actuariel prévu à l'article 15. A cette échéance, la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et l'Etat conviennent des nouvelles modalités à fixer, conformément à l'article 19 al. 1.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions finales

CHAPITRE XXII

Dispositions finales

Art. 128 Abrogations

¹ Sont abrogés, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 22 mai 1975 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ainsi que toutes les lois la modifiant, soit les lois du 10 mai 1977, du 14 mai 1980, du 13 février 1981, du 22 novembre 1984 et du 24 septembre 1987, ainsi que l'article 2 de la loi du 21 septembre 1983 modifiant la loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat et l'article 55 de la loi du 26 février 1987 sur les traitements du personnel de l'Etat.

² Sont également abrogés à la même date le règlement du 30 décembre 1975 d'exécution de la loi du 22 mai 1975 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, les arrêtés modifiant ce règlement ainsi que tous les arrêtés pris en application des lois mentionnées à l'alinéa 1. Fait exception l'arrêté du 2 juin 1981 concernant l'accession des assurés de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat à la propriété de leur logement, qui reste en vigueur pour les gages constitués jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 129 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur. ¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1994 (ACE 31.I.1994).*

Art. 129a Dérogations

Le Conseil d'Etat est habilité à adopter provisoirement des dispositions dérogatoires à la présente loi dans la mesure où la législation fédérale l'exige.

Dispositions de la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'état entrant en vigueur le 1^{er} août 2011

Art. 19 Comité a) Constitution

¹ Le comité se compose de douze membres, dont six représentent l'employeur et six, les personnes salariées. Ces membres sont soumis à la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires.

² En cas de fin des rapports de service d'un membre du comité, salarié de l'Etat, ou en cas de démission, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

³ Les personnes salariées sont représentées au comité par six membres, dont cinq sont élus par l'intermédiaire de la FEDE et un, par l'intermédiaire de l'Association des magistrats et des cadres supérieurs de l'Etat de Fribourg.

⁴ Le conseiller d'Etat-Directeur concerné ou la conseillère d'Etat-Directrice concernée et le ou la chef-fe du Service du personnel et d'organisation représentent l'employeur. Le Conseil d'Etat désigne les quatre autres personnes représentant l'employeur.

⁵ La FEDE ainsi que l'Association des magistrats et des cadres supérieurs de l'Etat de Fribourg organisent l'élection des personnes qui représentent les personnes salariées. Il est tenu compte des diverses catégories de personnes salariées et de l'importance numérique de celles-ci ; le Conseil d'Etat fixe les règles de répartition. Quatre des membres représentant les personnes salariées au moins doivent être des personnes assurées de la Caisse.

⁶ Les personnes au bénéfice de pensions de retraite de la Caisse élisent un représentant ou une représentante parmi les anciens collaborateurs ou collaboratrices de l'Etat. Cette personne participe aux séances du comité avec voix consultative.

⁷ La présidence du comité est assurée à tour de rôle par un membre représentant les personnes salariées et un membre représentant l'employeur. Le comité peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence.

Art. 20 b) Tâches générales

¹ Le comité est l'organe dirigeant suprême ; il exerce la surveillance et le contrôle sur la gestion et représente la Caisse à l'extérieur. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- a) il élit son président ou sa présidente ;
- b) il conclut des conventions d'affiliation ;
- c) il engage le personnel de l'administration de la Caisse ;
- d) il désigne les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse en matière financière ;
- e) il procède, le cas échéant, à l'inscription de la Caisse au registre du commerce ;
- f) il désigne l'organe de contrôle et l'expert ou l'experte agréé-e au sens de l'article 53 LPP ;
- g) il désigne les experts ou expertes et les commissions qui lui sont rattachés ;
- h) il désigne, au besoin, d'autres organes de contrôle externes pour la vérification de certaines tâches particulières ;
- i) il adopte le rapport et les comptes annuels ;
- j) il élabore les projets de dispositions d'exécution de la présente loi, qui sont de la compétence d'adoption du Conseil d'Etat ;
- k) il décide de l'octroi des prestations ;
- l) il gère les biens de la Caisse ;
- m) il fixe la rémunération de ses membres.

² Dans le cadre de ses attributions, le comité peut confier certaines tâches à des tiers.

Art. 21 c) Compétences réglementaires

¹ Le comité est chargé d'édicter les dispositions réglementaires qui définissent en particulier :

- a) l'organisation de la Caisse ;
- b) les placements ;
- c) les conditions, l'étendue, l'acquisition et la perte de l'assurance, ainsi que les restrictions qui l'assortissent ;
- d) les droits et obligations liés à l'assurance ;
- e) l'obligation de cotiser et les conditions y relatives ;

- f) les prestations de la Caisse, leur adaptation au renchérissement, leur cession, leur mise en gage, les versements anticipés, le remboursement, les demandes de restitution, la compensation et l'imputation ;
- g) le salaire déterminant AVS et le salaire assuré ;
- h) les conditions et modalités du rachat ;
- i) les conditions et modalités d'octroi d'une rente anticipée ;
- j) la diminution des prestations par suite de surindemnisation ;
- k) les droits et obligations de l'employeur ;
- l) l'obligation d'informer de l'employeur ;
- m) la liquidation partielle ;
- n) le report des frais administratifs ;
- o) les émoluments dus pour des prestations particulières ;
- p) les mesures d'assainissement en cas de découvert ;
- q) l'information ;
- r) les règles actuarielles ;
- s) les provisions techniques ;
- t) le régime transitoire relatif au montant des prestations ;
- u) les conditions de l'affiliation des institutions externes.

² La réglementation adoptée par le comité est publiée sur le site Internet de la Caisse.

Art. 22 Administration

¹ Le personnel de l'administration de la Caisse est soumis aux dispositions légales relatives au personnel de l'Etat. Sur le plan budgétaire, ce personnel n'est pas compté dans l'effectif du personnel de l'Etat.

² L'administration de la Caisse exerce les attributions suivantes :

- a) elle verse les prestations dues ;
- b) elle exécute les décisions du comité ;
- c) elle tient les comptes de la Caisse ;
- d) elle est chargée de la mise en œuvre de la réglementation de la Caisse.

³ La personne qui dirige l'administration, ou, sur délégation de celle-ci, la personne désignée pour la remplacer, participe avec voix consultative aux séances du comité.

CHAPITRE 6

Règles de fonctionnement

Art. 23 Incompatibilité

¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe ou un comité directeur d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le comité.

² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.

³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

Art. 24 Récusation

Les règles de récusation selon le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration ainsi qu'à l'organe de révision et à l'expert ou l'experte agréé-e.

Art. 25 Secret de fonction et responsabilité

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration ainsi que les organes de révision et les experts et expertes sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 60 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers).

² Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration ainsi que les experts et expertes répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence. L'article 755 CO s'applique par analogie à l'organe de révision.